

soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*. — Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. Ch. ROGIER.

282. — 4 JUIN 1850. — *Loi qui alloue au département de l'intérieur des crédits supplémentaires pour dépenses arriérées* (1). (Monit. du 6 juin 1850.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget des dépenses du ministère de l'intérieur, pour l'exercice 1848, fixé par la loi du 1^{er} janvier 1848, est augmenté de la somme de dix-huit mille trois cent soixante francs vingt-deux centimes (fr. 18,360-22 c.), répartie comme suit :

Frais de route et de séjour dus à des commissaires d'arrondissement : Mille cinq cent cinquante-quatre francs soixante et quinze centimes, pour payer des frais de route restant dus à des commissaires d'arrondissement, pour les années 1847 et 1848. 1,354 75

Cette somme sera ajoutée à l'allocation portée à l'art. 3 du chap. V du budget de l'exercice 1848.

Frais en matière de listes électorales : Cinq cents francs pour frais résultant des actes et diligences faits en matière de listes électorales en 1848. 500 »

Cette somme sera ajoutée au chapitre X, article unique, du budget de l'exercice 1848.

Frais d'impression pour la milice : Mille cent quatorze francs cinquante-sept centimes, pour payer des frais d'impression pour la milice, restant dus pour l'exercice 1848. 1,114 37

Cette somme sera ajoutée à l'art. 2 du chap. XI du budget de 1848.

Commissions médicales provinciales. Cinq mille cent quatre-vingt-dix francs quatre-vingt-dix centimes pour frais de voyage et autres des commissions provinciales médicales, en 1848. 5,190 90

Cette somme sera ajoutée à l'article 1^{er} du chap. XXI du budget de 1848.

Encouragements à la vaccine : Dix mille francs pour frais de médailles à distribuer pour l'encouragement de la vaccine, en 1848. 10,000 »

Cette somme sera ajoutée à l'art. 2 du chap. XXI du budget de 1848.

Total. 18,360 22

Art. 2. Le budget des dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1849, fixé par la loi du 6 avril 1849, est augmenté de la somme de trente-deux mille quatre cent quatre-vingt-huit francs soixante et onze centimes (fr. 32,488-71), répartie comme suit :

Frais de route et de séjour : Sept cent trente-six francs quarante centimes, pour payer des frais de route et de séjour restant dus à des fonctionnaires et employés du ministère de l'intérieur pour des voyages faits dans le courant de 1849. 736 40

Cette somme sera ajoutée à l'allocation de l'art. 4, chapitre 1^{er} du budget de l'exercice 1849.

Pensions à charge du trésor : Cinq mille huit cent soixante-sept francs vingt-deux centimes pour payer les quartiers de pensions restant dus, pour 1849, à des pensionnaires ressortissant au ministère de l'intérieur. 5,867 22

Cette somme sera ajoutée à l'allocation portée à l'art. 5, chap. II du budget de l'exercice 1849.

Frais de l'administration dans les provinces : Cinq mille francs pour payer les frais de matériel de l'administration provinciale de Namur. 5,000 »

Cette somme sera ajoutée à l'art. 37, chapitre IV du budget de 1849.

Dotation en faveur de légionnaires et pensions de cent francs par personne aux décorés de la croix de Fer peu favorisés de la fortune ; subsides à leurs veuves et orphelins : Mille quatre-vingt-quatorze francs cinquante centimes pour payer des pensions restant dues pour l'exercice 1849. 1,094 30

Cette somme sera ajoutée à l'art. 50, chap. XII du budget de l'exercice 1849.

Transport d'archives : Quarante francs pour frais de transport des archives et du matériel du commissariat d'arrondissement de Virton à Arlon, en 1849. 40 »

Hôtel occupé par le gouvernement provincial de Liège : Treize cents francs pour payer l'augmentation du prix du loyer de l'hôtel du gouvernement provincial à Liège. 1,300 »

Honoraires d'avocats : Quatre cent soixante et quinze francs pour payer les honoraires dus à M. l'avocat Dewandre, à Liège, en cause du gouvernement belge contre les légionnaires de l'Empire. 475 »

(1) Présentation à la chambre des représentants le 8 mai 1850. — Rapport par M. Vilain XIIII le 44. — Discussion et adoption dans cette séance, par 61 voix contre 5.

Rapport au Sénat par M. de Pittteurs le 24 mai. — Discussion et adoption le 30, par 39 voix contre 4.

Entretien des bâtiments provinciaux : Deux mille deux cent soixante et quinze francs cinquante-neuf centimes pour payer les frais occasionnés par suite de l'éroulement d'une partie du mur d'enceinte du jardin de l'hôtel provincial à Arlon, en 1849. 2,275 39

Ces quatre dernières sommes, soit 4,090 fr. 39 c., sont ajoutées à l'allocation de l'art. 113, chap. XXIV du budget de 1849.

Rapport triennal sur l'instruction primaire et rapport sur l'enseignement moyen : Dix mille francs pour payer les dépenses occasionnées par les frais de rédaction et d'impression du rapport triennal sur l'instruction primaire et du rapport sur l'enseignement moyen. 10,000 »

Cette somme formera l'allocation de l'art. 113, chap. XXIV du budget de 1849.

Courses de chevaux : Cinq mille sept cents francs, pour payer les frais de location, en 1849, des terrains ayant servi pour les courses et pour solder quelques dépenses accessoires. 3,700 »

Cette allocation formera l'art. 116 du chap. XXIV du budget de 1849.

Total. 32,488 71

Art. 3. Le budget des dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1850, fixé par la loi du 21 juin 1849, est augmenté de la somme de quinze mille deux cent soixante francs trente-neuf centimes (fr. 15,260-39 c.), répartie comme suit :

École spéciale du génie civil à Gand : Douze mille quatre cent quarante-sept francs pour payer les indemnités dues aux professeurs de l'université de Gand, du chef de l'instruction gratuite qu'ils ont donnée aux élèves de l'école spéciale du génie civil, pendant les années scolaires de 1838-1840 à 1844-1845 inclusivement. 12,447 »

Cette allocation formera l'art. 115, chap. XXIV du budget du ministère de l'intérieur pour 1850.

Achat d'armes et d'armures pour le Musée royal d'antiquités et d'armures : Deux mille huit cent treize francs trente-neuf centimes, pour prix d'achat et de transport de diverses armes orientales. 2,813 39

Cette allocation formera l'art. 116, chap. XXIV du budget de l'exercice

Total. 15,260 39

Art. 4. Les dépenses portées aux art. 1, 2 et 3 seront couvertes au moyen d'une émission de bons du trésor, en addition de celle autorisée par l'art. 3 de la loi du 30 décembre 1849.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. CH. ROGIER.

285. — 4 JUIN 1850. — *Loi qui érige en communes distinctes le hameau de Heppen et le Bourg-Léopold, dépendant de la commune de Beverloo (Limbourg) (1).* (Monit. du 6 juin 1850.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le hameau de Heppen est séparé du territoire de la commune de Beverloo (province de Limbourg) et érigé en commune distincte, sous le nom de *Heppen*.

Les limites séparatives sont fixées conformément au liséré rouge tracé sur le plan annexé à la présente loi, et désigné par les lettres à l'encre bleue *A, B, C, D, E, F, G, H, K, L, M, N, O*.

La ligne de démarcation, en partant du point *A*, sur la limite de la commune de Baelen, province d'Anvers, est tracée sur le terrain par la limite des parcelles n° 26 et 39a de la section *A*, qui restent au Bourg-Léopold, jusqu'à l'angle de la parcelle n° 42 de la même section indiqué par le point *B*.

De ce point, la ligne séparative suit la limite entre les parcelles section *A*, n° 96 et 97, sur Heppen, et 42, sur le Bourg-Léopold, et de là traverse, par un rayon visuel, la bruyère communale jusqu'à l'angle de la parcelle n° 47 b/1 de la section *A*, indiqué sur le plan par la lettre *C*.

Du point *C*, la limite séparative est tracée par l'axe d'un chemin nouvellement construit, laissant les parcelles n° 47 b/1, 47u, 47s et 47r sur le Bourg-Léopold, jusqu'à sa jonction avec le chemin de Heppen au camp, point indiqué par la lettre *D*.

De ce point, la ligne séparative suit l'axe de ce dernier chemin jusqu'à la jonction d'un autre chemin d'exploitation qui longe la parcelle n° 80k de la section *A*, point indiqué par la lettre *E*.

Du point *E*, la ligne séparative est tracée par l'axe de ce dernier chemin d'exploitation et par la limite de la parcelle n° 80r de la section *A*, qui reste à Heppen, jusqu'au point indiqué par la lettre *F*. De ce point, elle passe, par un rayon

(1) Présenté à la chambre des représentants le 19 avril 1850. — Rapport par M. de Pitteurs le 4 mai. — Discussion et adoption le 7 mai, par 53 voix.

Rapport au sénat par M. de Ribeaucourt le 22 mai. — Discussion et adoption le 30, par 33 voix et 4 abstentions.